Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

CNDS
CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

Paris, le 16 DEC. 2016

Département des financements déconcentrés
- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Nicolas Mennetrey
01 53 82 74 59

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TERRITORIAUX ADJOINTS DU CNDS

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES NATIONAUX

Note N°2017-DEFIDEC-01

OBJET : Répartition et orientations des subventions de la Part territoriale du CNDS pour l'année 2017

Pièces jointes : 8 annexes

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives relatives à la Part territoriale du CNDS votées au Conseil d'administration (CA) du 30/11/2016.

Depuis la réforme de la Part territoriale en 2013, les crédits à mobiliser en faveur des projets associatifs doivent permettre, en 2017, un meilleur accès de toutes et tous à la pratique sportive, notamment par le renforcement des actions engagées dès 2015 et prolongées en 2016 au titre du plan « Citoyens du sport ».

L'année 2017 sera, par ailleurs, l'occasion pour les associations sportives de poursuivre leur structuration pour constituer de véritables vecteurs de cohésion et d'éducation et rassembler la population, via le plan « **Héritage 2024** », autour de la candidature de la France à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Ainsi, des crédits spécifiques supplémentaires sont alloués en 2017 (2 M€), d'une part, pour renforcer les actions développées dans le cadre du dispositif « J'apprends à nager » (1 M€) et, d'autre part, pour encourager les actions développées au titre du « sport / santé » (1 M€). Par ailleurs, et de manière complémentaire, sur la Part nationale (2 M€), des crédits au profit des associations locales permettront de renforcer les actions relevant de l'éducation par le sport[1].

[1] Se référer à ce titre à la note de service DEFIDEC-02 relative à l'appel à projets national - Mise en place d'actions dans le cadre du plan « Héritage de la candidature de la France à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 ».

En 2017, le montant des crédits de paiement (CP) de la Part territoriale du CNDS s'élève à 136,5 M€.

Cette enveloppe est composée de la manière suivante :

- une part « socle », définie selon les critères de répartition actés lors de la réforme en 2013 ;
- une part correspondant au financement des emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux (en convention initiale), répartie en fonction des emplois implantés dans chaque région ;
- une part relative à l'aide complémentaire attribuée à chaque ESQ territorial « Handicap », d'un montant de 5 600 euros ;
- une part pour les mesures développées au titre du plan « Citoyens du sport », pour financer :
  - les (400) emplois « Citoyens du sport » ;
  - le dispositif « J'apprends à nager », dont la part est calculée au prorata de la population résidant au sein des quartiers de la politique de la ville (QPV) [50%] et des zones de revitalisation rurale (ZRR) [50%] ;
  - le développement de la pratique féminine au sein des QPV et des ZRR, dont la part est calculée au prorata de la population résidant au sein des QPV.
- une part pour financer des actions développées dans le cadre du plan « Héritage 2024 » afin de renforcer :
  - le dispositif « J'apprends à nager », dont la part est calculée au prorata de la population résidant au sein des QPV [50%] et des ZRR [50%],
  - les actions développées au titre du « sport / santé ».

Vous trouverez, en annexe I, la répartition détaillée par région des crédits de paiement de la Part territoriale 2017.

I. Les objectifs prioritaires du CNDS en 2017

I-1. Soutenir la structuration du mouvement sportif

1) La professionnalisation du mouvement sportif

En application de la stratégie gouvernementale en faveur de l'emploi, notamment des jeunes, les délégués territoriaux veilleront à orienter leurs soutiens prioritairement en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois de personnels qualifiés en fonction des besoins observés sur leur territoire. Toutefois, l'accompagnement de structures plus fragiles, particulièrement investies dans les priorités indiquées dans la présente note de service, pourra également être envisagé.

Depuis 2014, le CNDS a mené une action volontariste en faveur du développement de l'emploi sportif. Cet engagement sera pérennisé en 2017 par le maintien du niveau d'accompagnement **fixé à 5 070 emplois**. Le maintien des **400 emplois** « Citoyens du sport » constitue à nouveau une priorité. Il permet de structurer les associations sportives et de diversifier l'offre sportive dans les QPV, notamment dans les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le programme national de renouvellement urbain (PNRU-arrêté du 29/04/2015).

Il est rappelé, ici, que conformément aux indications de la circulaire DS/B1/12015/93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville, il appartient aux délégués territoriaux de mobiliser le dispositif de droit commun du CNDS afin d'aider au recrutement de 1 000 éducateurs sportifs intervenant dans les QPV d'ici 2017, auxquels s'ajoutent les 400 emplois « Citoyens du sport ». Ces 1 400 emplois sont inclus dans l'objectif global de 5 070 emplois.

Vous trouverez, en annexe II, la répartition détaillée par région des objectifs 2017 en matière de soutien à l'emploi.

a) Les « emplois CNDS » et les emplois sportifs qualifiés (ESQ)

☒ Les règles de gestion du dispositif des « emplois CNDS » (hors emplois « Citoyens du sport ») ont été unifiées : le plafond de l'aide est de 12 000 € par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une

année complète). Les décisions afférentes à la durée de l'aide (convention d'une durée maximale de 4 ans), à son renouvellement et à son éventuelle dégressivité sont appréciées localement.

☒ Le financement des ESQ, dont la gestion est assurée au niveau déconcentré, s'effectuera sur la Part territoriale abondée par des crédits complémentaires correspondants au nombre d'ESQ en convention initiale implantés sur le territoire.

Pour les ESQ (hors « Handicap ») dont les conventions initiales sont échues en 2016, il appartiendra aux délégués territoriaux de décider de la pérennisation de leur soutien dans le cadre du dispositif unifié des « emplois CNDS » (durée, montant, éventuelle dégressivité de l'aide à apprécier localement). Ils seront alors à financer sur la Part territoriale (sans abondement de crédits complémentaires).

Pour les ESQ « Handicap », dont les conventions initiales sont échues en 2016 (37 relevant de la fédération française Handisport et 45 relevant de la fédération française de Sport adapté), il reviendra aux délégués territoriaux de maintenir le nombre de postes. Ils seront financés sur la Part territoriale socle. Les délégués territoriaux procèderont, dans ce cadre, à leur évaluation finale. Il leur appartiendra de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste de la fédération concernée. L'aide est non dégressive, d'un montant de 12 000 € par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète) et sur une durée de 4 ans.

Afin de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à la pratique sportive, et dans un objectif d'inclusion des sportifs en situation de handicap dans les associations sportives valides, il est recommandé de flécher des emplois d'éducateurs sportifs intervenant dans celles-ci.

Afin d'accompagner les délégués territoriaux dans l'évaluation de ces emplois, une grille d'évaluation spécifique est proposée en annexe III. Elle pourra être utilement reprise et adaptée pour procéder à l'évaluation des autres catégories d'ESQ.

L'aide complémentaire attribuée à chaque ESQ « Handicap », d'un montant de **5 600 € pour un an** (pour un emploi à plein temps et pour une année complète) est maintenue. Son financement sera dorénavant effectué sur la Part territoriale. Les enveloppes régionales sont abondées des crédits en fonction du nombre de postes correspondants.

b) Les emplois « Citoyens du sport »

L'objectif est de maintenir, en 2017, les 400 emplois « Citoyens du sport » créés en 2015 et 2016 (300 en 2015 et 100 en 2016).

Si les crédits spécifiques dédiés à ces emplois ne sont pas consommés en 2017, ils ne seront pas fongibles pour d'autres actions.

c) L'apprentissage

Il a été décidé, lors de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014, de doubler le nombre d'apprentis dans les champs de l'animation et du sport. L'objectif est de passer ainsi de 3 300 en 2014 à 6 600 en 2017. Le CNDS s'inscrit dans cette démarche depuis 2015.

Afin de développer un projet sportif ambitieux s'appuyant sur la professionnalisation de l'encadrement, les contrats en alternance ont démontré leur pertinence. Aussi, les crédits de la Part territoriale du CNDS pourront être mobilisés sous forme d'une aide aux employeurs de jeunes en contrat d'apprentissage dans le champ sportif et dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'association doit être éligible au CNDS (les annexes IV et V présentent respectivement la liste des structures éligibles et la liste des fédérations agréées au 15 décembre 2016) ;
- la subvention est attribuée pour la durée du contrat d'apprentissage et pour deux ans maximum ;
- la formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- l'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;

- la subvention est calculée de manière à ce que, après déduction de toutes les aides de droit commun et des aides publiques locales éventuelles (collectivités), un coût résiduel de 300 euros par mois reste à la charge de l'employeur ;
- la subvention est plafonnée à 6 000 euros par an et par contrat d'apprentissage pour une année complète.

Pour 2017, les délégués territoriaux devront être particulièrement vigilants sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Afin que cela ne soit pas un obstacle à l'étude des dossiers CNDS, ils devront prendre en compte la temporalité des formations ainsi que celle des signatures des contrats d'apprentissage. Il est ainsi recommandé de proposer une seconde commission territoriale à l'automne ou d'établir des processus ne mettant pas en difficulté le bon déroulement de cette modalité.

Le portail de l'alternance du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance.

2) La formation des bénévoles

La formation des acteurs bénévoles du sport demeure une priorité. En effet, leur investissement constitue la base de l'organisation de la pratique sportive de proximité. L'accompagnement à cette formation est essentiel pour entretenir le vivier des bénévoles qui s'investissent au quotidien. L'appui aux formations « généralistes » (comptabilité, gestion, communication…) et le soutien aux formations aux diplômes d'Etat ne relèvent pas de cette priorité.

I-2. Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive

La vocation du CNDS est de soutenir le développement du sport pour tous et en tous lieux. Cela passe par une action de correction des inégalités d'accès à la pratique sportive dans les territoires carencés et pour des populations les plus éloignées du sport (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes…).

Dans ce cadre, les subventions accordées sur la Part territoriale du CNDS visent à :

1) Favoriser une offre d'activités physiques et sportives de qualité, diversifiée, adaptée à tous les publics et équitablement répartie sur l'ensemble du territoire

◆ L'intervention du CNDS vient en appui de la stratégie régionale définie par les services de l'Etat dans la région, notamment dans le cadre des schémas de développement du sport en région. Elle vise à mettre en adéquation l'offre proposée par le mouvement sportif et les besoins des différents publics, en particulier lorsqu'ils sont éloignés de la pratique sportive, en ciblant les territoires les plus carencés et dont le potentiel n'est pas correctement exploité. Une attention toute particulière devra être portée aux Zones de revitalisation rurale (ZRR) et aux Quartiers de la politique de la ville (QPV).

◆ Le soutien aux Projets éducatifs de territoire (PEDT) doit s'inscrire dans cet objectif et prend prioritairement la forme d'une subvention visant le soutien à la création d'emploi(s) (« emploi CNDS »).

◆ La Part territoriale du CNDS pourra être mobilisée, en particulier dans le cadre de partenariats avec les collectivités locales, pour l'acquisition de petits matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap (hors biens amortissables).

Il revient aux délégués territoriaux de veiller à ce que les porteurs de projet dont les demandes concernent le développement de la pratique sportive en faveur des personnes en situation de handicap soient référencés sur le handiguide des sports.

2) Favoriser la pratique sportive des femmes et des jeunes filles au sein des QPV et ZRR

Le développement de l'offre de pratiques sportives pour les femmes et les jeunes filles au sein des QPV et des ZRR sera renforcé, notamment par la mobilisation de moyens supplémentaires spécifiques alloués en 2017 sur la Part territoriale dans le cadre du plan « Citoyens du sport » (1 M€).

Les projets dont les actions sont structurantes et s'inscrivent dans la durée seront à privilégier. Une attention particulière sera portée aux actions qui déclinent territorialement les plans de féminisation fédéraux.

Ces crédits supplémentaires, qui ne sont pas fongibles pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés, n'ont pas vocation à se substituer à ceux alloués au titre de la Part territoriale socle.

I.3 Favoriser l'apprentissage de la natation à travers la mise en œuvre du dispositif « J'apprends à nager »

Le soutien du programme « J'apprends à nager » sera poursuivi et renforcé, notamment par la mobilisation des moyens supplémentaires spécifiques alloués en 2017 sur la Part territoriale dans le cadre des plans « Citoyens du sport » (1,5 M€) et « Héritage 2024 » (1 M€).

Ces crédits supplémentaires ne sont pas fongibles pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés.

Ces dispositifs soutiennent des stages d'apprentissage de la natation et doivent répondre aux critères suivants :

↳ Public visé : sont concernés les enfants entrant en sixième, ne sachant pas nager et résidant prioritairement dans les zones carencées (QPV et ZRR). Les enfants de 6 à 10 ans peuvent également bénéficier de ce dispositif. A cette fin, il conviendra de se rapprocher des établissements scolaires concernés, conformément à la lettre en date du 24 septembre 2015 (DSB2/LV/2015-28) adressée aux Préfets de région et aux Recteurs d'académie par la Ministre de l'éducation nationale et le Ministre chargé des sports. Les actions favorisant l'apprentissage de la natation des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une attention particulière.

↳ Conditions d'organisation des stages :

- Ils pourront se dérouler pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires ;
- La durée minimum devra être de 10 heures et pourra être divisée en séances de 30 minutes à 1 heure selon le niveau et l'âge des enfants ainsi que les conditions de pratique ;
- Le nombre d'enfants ne devra pas excéder 15 par éducateur et par séance, afin de favoriser un meilleur apprentissage ;
- Les séances devront être encadrées par du personnel qualifié ;
- La capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA). Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au très faible niveau initial des bénéficiaires, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer à sa place le test d'aisance aquatique. Vous trouverez, en annexe VI une fiche relative à ce test (arrêté du 9 septembre 2015) ;
- Les stages devront être gratuits pour les enfants.

↳ Les structures éligibles :

- Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la Part territoriale ;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements[2].

Il conviendra d'encourager les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés.

[2] Le Conseil d'administration du 30 novembre 2016, a décidé d'autoriser, à titre exceptionnel, le CNDS à attribuer des subventions aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le cadre du plan « Citoyens du Sport » et du plan « Héritage 2024 », pour soutenir exclusivement des actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager ».

I-4. Promouvoir le « sport santé » sous ses différentes formes

1) Soutien aux actions de promotion du sport comme facteur de santé

Les délégués territoriaux s'attacheront à promouvoir les activités physiques et sportives comme facteur de santé : le sport pour prévenir, le sport pour accompagner un traitement, le sport pour faire reculer la récidive.

◆ Les plans régionaux « Sport, Santé, Bien-être » fixent le cadre privilégié d'une intervention de qualité pour tous et à tous les âges de la vie. Les actions partenariales et en réseau qui répondent aux objectifs fixés dans ces programmes seront prioritairement soutenues, en coopération avec l'Agence régionale de santé (ARS).

◆ Les manifestations organisées au titre de l'opération « Sentez-Vous Sport » figureront, à ce titre, parmi les actions pouvant bénéficier d'un soutien du CNDS.

◆ Il en est de même pour la mise en œuvre des dispositions qui permettront aux associations sportives d'intensifier leur implication dans l'encadrement des patients atteints d'affection de longue durée (ALD).

Cependant, le soutien apporté par les crédits du CNDS n'a pas vocation à être utilisé pour la mise en place de formations, même expérimentales, destinées à accompagner les médecins dans la prescription d'activités physiques.

2) Soutien à la prévention du dopage et aux antennes médicales de prévention du dopage (AMPD)

◆ En cohérence avec les objectifs et actions du Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes 2015-2017, les délégués territoriaux veilleront à soutenir des actions de prévention du dopage et des conduites dopantes.

◆ Il convient d'apporter un soutien au fonctionnement des AMPD pour leur permettre d'assurer, de manière pérenne, leurs missions socles telles qu'elles sont redéfinies dans le cadre de la réforme. Le montant du financement est basé sur les éléments de la convention signée entre l'Etat et les AMPD. Lorsque l'antenne s'est vu confier l'exercice d'une activité spécifique relative à la prévention du dopage, celle-ci sera prise en compte dans l'aide apportée.

3) Un renforcement des actions de promotion du « sport-santé »

La promotion du « sport santé » est renforcée, par la mobilisation de moyens supplémentaires spécifiques alloués en 2017 sur la Part territoriale dans le cadre du plan « Héritage 2024 » (1 M€).

Les projets doivent répondre aux priorités précitées. Ces crédits supplémentaires, qui ne sont pas fongibles pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés, n'ont pas vocation à se substituer à ceux alloués au titre de la Part territoriale socle.

I-5. Accompagner les actions locales organisées en marge des grandes manifestations sportives

La France accueillera, dès 2017, plusieurs compétitions internationales de premier plan. Elles doivent constituer des leviers de développement de la pratique sportive pour tous et de renforcement de la cohésion sociale, par le sport, dans les territoires.

◆ L'accompagnement des projets qui répondent aux priorités précitées et qui s'inscrivent dans une démarche éducative, citoyenne et durable, associant le plus grand nombre autour des valeurs du sport, devra être poursuivi.

◆ Une attention particulière devra être portée aux projets ayant été labellisés dans le cadre du dispositif national « Tous prêts ».

♦ Par ailleurs et sans préjuger de la décision du Comité international olympique (CIO) à Lima, le 13 septembre 2017, la candidature de Paris à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 doit être l'occasion d'inscrire le sport au cœur de notre projet de société.

Cette mobilisation populaire et la construction d'un projet partagé sont deux éléments indispensables à la réussite de Paris 2024. L'Etat et le mouvement sportif participent ainsi à la construction du programme sociétal autour de la candidature. L'héritage des Jeux doit concerner l'ensemble du territoire et toutes les catégories de population, indépendamment du déroulement des épreuves sportives.

Les associations constituent en effet les premiers acteurs susceptibles d'hériter des bénéfices de la candidature de la France à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Les crédits complémentaires issus du plan « Héritage 2024 » et qui feront l'objet d'un appel à projets national, sont une formidable occasion de renforcer la structuration du mouvement sportif notamment sur des actions relevant de la cohésion sociale et de l'éducation par le sport.

II. Les objectifs de gestion au titre de 2017

II-1. S'assurer du bon fonctionnement des (nouvelles) commissions territoriales

L'année 2016 a été celle de la mise en place des 13 grandes régions métropolitaines et de la réorganisation des services de l'Etat. Dans ce cadre, une adaptation de la composition des commissions territoriales du CNDS a été nécessaire au cours du premier semestre 2016.

Il est demandé aux délégués territoriaux de s'assurer de la bonne gestion des commissions territoriales et de procéder en tant que de besoin à la signature de nouveaux arrêtés[3], notamment en ce qui concerne la désignation des élu(e)s de collectivités territoriales[4].

II-2. Confirmer le pilotage régional du CNDS

Le renforcement de la régionalisation du pilotage, initié en 2015, sera poursuivi. Sous l'autorité du délégué territorial, l'instruction des dossiers devra être organisée en mobilisant les agents des services régionaux (dont les conseillers techniques sportifs – CTS) mais aussi ceux des services départementaux et devra garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional ainsi que la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets fédéraux de chaque discipline, au regard des priorités de l'établissement.

Cet engagement s'appuiera sur les têtes de réseau régionales (ligues et comités régionaux) qui auront pour mission de définir des plans de développement territorialisés sur la durée d'une olympiade.

Ces plans, pour lesquels le financement sera annualisé, favoriseront la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral et permettront ainsi de faciliter l'identification des clubs porteurs des projets qui bénéficieront des crédits du CNDS.

II-3. Poursuivre l'amélioration de l'efficience du CNDS

1) le conventionnement pluriannuel en faveur de l'objectif d'accompagnement de la professionnalisation du mouvement sportif

Compte tenu de la priorité donnée au soutien à la professionnalisation du mouvement sportif et de la volonté de maitriser les engagements pluriannuels de l'établissement, les délégués territoriaux réserveront la contractualisation de conventions financières pluriannuelles à l'objectif lié à l'emploi et à l'apprentissage.

---

[3] Se référer, à ce titre, au courriel transmis par le DG du CNDS aux D(R)(D)JSCS, le 17 mars 2016, relatif à l'élaboration des arrêtés de nomination concernant les commissions territoriales du CNDS – annexe VII.

[4] Les 5 associations nationales d'élu(e)s chargées de désigner des représentants des collectivités territoriales dans les commissions territoriales du CNDS n'ont pas encore, pour certaines, transmis l'ensemble des élu(e)s désigné(e)s, et ce , malgré plusieurs saisines et/ou relances par la Direction des Sports.

Les conventions établies devront permettre une évaluation précise des actions, sur des critères et des indicateurs définis à l'avance.

2) la priorisation des actions du CNDS

La priorisation des actions du CNDS et notamment des aides au recrutement et à l'emploi d'éducateurs sportifs s'est traduit par une diminution du nombre de bénéficiaires et une augmentation du montant médian des subventions aux clubs. Les délégués territoriaux veilleront à maintenir, en 2017, le niveau atteint pour ainsi contribuer à l'amélioration de l'efficience du CNDS dans ce type de financement.

Les délégués territoriaux veilleront, par ailleurs, à renforcer la notion de subsidiarité adoptée depuis 2014 et à concentrer les moyens destinés au mouvement olympique et sportif sur des champs d'activités sur lesquels l'intervention des clubs, des ligues et des comités est moins pertinente (formation des dirigeants bénévoles,...). Le montant des concours attribués aux différentes structures devra également prendre en compte le niveau de leurs réserves.

3) le maintien du seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à 1 500 € ; il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de revitalisation rurale (ZRR). Le site Internet de l'observatoire des territoires permet d'identifier les communes se situant dans ces zones.

4) le contrôle de réalité des actions financées

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées[5], etc.) par échantillon ciblé, sur la base d'une grille partagée d'indicateurs de risques élaborée au niveau territorial. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection, contrôle, évaluation.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue l'année N-1[6].

Les délégués territoriaux veilleront à conduire, au sein de leurs services, des actions de contrôle interne portant sur les procédures qu'ils ont établies.

II-4. Poursuivre les actions en matière de simplification des procédures

Les orientations ministérielles confortent l'action volontariste de l'Etat en matière d'allègement des contraintes administratives pesant sur les usagers et sur les délégués territoriaux et leurs services.

1) Utiliser OSIRIS, nouvel outil de gestion des subventions

Les différents chantiers de simplification décidés par le gouvernement engagent les ministères à rationaliser et à mutualiser leurs systèmes d'information dans l'intérêt de l'usager et des services utilisateurs. Il a été décidé, dans ce cadre, de faire converger le système de gestion des subventions du CNDS (ORASSAMiS) vers l'outil interministériel OSIRIS, développé par la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA).

Afin de former les agents de l'Etat qui traitent la Part territoriale du CNDS en service déconcentré, des sessions de formation sont programmées entre janvier et mars 2017, dans chaque région. Elles seront menées par les agents du CNDS. A la suite de ces sessions de formation, les services déconcentrés seront amenés, au titre de la reprise des données, à saisir les dossiers pluriannuels en cours dans l'application OSIRIS. Cette étape de saisie sera spécifiquement et particulièrement accompagnée par les agents du CNDS afin de faciliter la prise en main de l'outil.

---

[5] En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note datée du 23 mai 2016, relative à la « gestion de la Part territoriale - point particulier sur le reversement des subventions », transmise par courriel le 30 mai 2016.

[6] Les services devront s'appuyer sur le formulaire CERFA (15059*01), intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

2) Dématérialiser les demandes de subvention

La Direction de l'information légale et administrative (DILA), chargée du développement d'E-subvention, a apporté des évolutions fonctionnelles à ce service en ligne. Elles ont été effectuées à la demande et en concertation avec le CNDS, sur la base notamment des bilans transmis par les services déconcentrés en 2016. La nouvelle version d'E-subvention sera mise à disposition des services et des associations fin janvier 2017.

La montée en puissance de la dématérialisation des dossiers se fait, depuis 2014, par catégories d'acteurs : d'abord les ligues, les comités régionaux, les CROS, les comités départementaux, les CDOS et les clubs les plus structurés puis les autres comités départementaux et autres clubs.

Pour 2017, les délégués territoriaux veilleront à ce que l'ensemble des demandes soit effectué via E-subvention. Cette orientation devra être validée par la commission territoriale réunie pour le lancement de la campagne 2017.

3) Utiliser un dossier commun de demande de subvention

Les délégués territoriaux devront utiliser le formulaire CERFA (12156*04), intitulé « Demande de subvention(s) », pour toutes les demandes de subventions du CNDS.

III. Cadre réglementaire et procédures de financement 2017

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe VIII.

IV. Bilan de la campagne 2016

Il est rappelé qu'il revient aux délégués territoriaux de transmettre au CNDS, dans les meilleurs délais le bilan de la campagne CNDS 2016 (qui devait être transmis avant le 30/11/2016) ainsi que les difficultés rencontrées à ce titre.

V. Bilan de la campagne 2017

Les délégués territoriaux feront parvenir, pour **le jeudi 30 novembre 2017 au plus tard**, un bilan de la campagne 2017 de la Part territoriale du CNDS. Ils veilleront, à cette occasion, à faire part à l'établissement :

- de leur analyse des résultats atteints au regard des priorités susmentionnées. Il conviendra, pour chacune d'elles, de mentionner les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre ;
- des modalités relatives au pilotage régional mises en œuvre ;
- de leurs actions menées en matière de promotion d'E-subvention et des résultats obtenus ;
- du bilan relatif à l'utilisation du nouvel outil de gestion OSIRIS.

Ce bilan, dont un modèle sera transmis ultérieurement, comportera toutes propositions jugées utiles à mettre en œuvre pour renforcer l'efficacité du CNDS autour de ses priorités et faciliter l'atteinte des objectifs de gestion précités.

Il est, par ailleurs, demandé aux délégués territoriaux de l'établissement d'engager, dès à présent, la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, mouvement sportif et collectivités territoriales, afin de débuter la campagne de la Part territoriale du CNDS 2017 dès que possible.

Si ce n'est pas déjà fait, il leur appartiendra également de transmettre, dans les meilleurs délais, les arrêtés de composition des commissions territoriales, les arrêtés de délégations de signature[7], les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2017 de la Part territoriale du CNDS (calendriers comprenant notamment les dates des commissions territoriales, règlements intérieurs, comptes-rendus des commissions territoriales,...).

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

Le directeur général du CNDS

Jean-François GUILLOT

[7] Se référer, à ce titre, au courrier du DG du CNDS daté du 1er février 2016, transmis aux D(R)(D)JSCS relatif à la procédure en matière de délégation et de subdélégation de signature.

ANNEXES RELATIVES
A LA PART EQUIPEMENT ET A LA PART TERRITORIALE 2017

Annexe I	Répartition par région des crédits de paiement de la Part territoriale du CNDS en 2017	p 12
Annexe II	Répartition par région des objectifs 2017 en matière d'emplois	p 13
Annexe III	Grille d'évaluation d'un poste ESQ « handicap »	p 14
Annexe IV	Liste des structures éligibles	p 17
Annexe V	Liste des fédérations agréées par l'État	p 18
Annexe VI	Fiche relative au « Test d'aisance aquatique » (arrêté du 9 septembre 2015)	p 21
Annexe VII	Courriel transmis aux D(R)(D)JSCS relatif à l'élaboration des arrêtés de nomination concernant les commissions territoriales du CNDS	p 22
Annexe VIII	Cadre réglementaire et procédures de financement 2017	p 24

ANNEXE I – 2017
REPARTITION PAR REGION DES CREDITS DE PAIEMENT DE LA PART TERRITORIALE DU CNDS EN 2017

Région	Part socle	Plan "Héritage 2024"		Plan "Citoyens du sport"			Emplois Sportifs Qualifiés - ESQ		PART TERRITORIALE TOTALE
		Sport / Santé	J'apprends à nager*	J'apprends à nager*	Publics féminins	Emplois Citoyens du Sport	ESQ	Aide complémentaire ESQ Handicap	
Grand Est	10 430 789 €	84 116 €	96 167 €	144 251 €	71 276 €	504 000 €	76 000 €	72 800 €	**11 479 399 €**
Nouvelle Aquitaine	10 936 212 €	88 489 €	134 084 €	201 126 €	36 630 €	288 000 €	8 000 €	112 000 €	**11 804 541 €**
Auvergne-Rhône-Alpes	12 772 238 €	103 529 €	94 859 €	142 288 €	75 468 €	558 000 €	19 500 €	78 400 €	**13 844 282 €**
Bourgogne-Franche-Comté	5 935 480 €	47 869 €	63 383 €	95 075 €	26 575 €	180 000 €	16 000 €	33 600 €	**6 397 982 €**
Bretagne	4 923 188 €	40 342 €	16 739 €	25 108 €	16 093 €	126 000 €	- €	33 600 €	**5 181 070 €**
Centre-Val-de-Loire	4 782 064 €	38 800 €	55 275 €	82 912 €	28 779 €	216 000 €	49 000 €	44 800 €	**5 297 630 €**
Corse	1 156 227 €	9 313 €	8 631 €	12 946 €	2 287 €	18 000 €	- €	- €	**1 207 404 €**
Ile-de-France	18 994 359 €	152 894 €	150 186 €	225 278 €	298 205 €	2 142 000 €	4 000 €	50 400 €	**22 017 322 €**
Occitanie	10 701 986 €	86 319 €	127 574 €	191 360 €	65 661 €	468 000 €	46 292 €	106 400 €	**11 793 592 €**
Hauts de France	10 699 618 €	86 016 €	69 286 €	103 929 €	125 331 €	900 000 €	28 000 €	44 800 €	**12 056 980 €**
Normandie	5 930 069 €	47 833 €	32 829 €	49 244 €	35 763 €	234 000 €	26 000 €	33 600 €	**6 389 338 €**
Pays de la Loire	5 658 037 €	46 258 €	25 203 €	37 804 €	26 778 €	198 000 €	17 000 €	50 400 €	**6 059 480 €**
Provence-Alpes Côte-d'Azur	8 804 457 €	70 939 €	61 125 €	91 688 €	96 898 €	702 000 €	7 000 €	50 400 €	**9 884 507 €**
Guadeloupe	1 877 545 €	15 196 €	3 841 €	5 761 €	7 681 €	54 000 €	- €	- €	**1 964 024 €**
Martinique	1 622 770 €	13 115 €	2 517 €	3 776 €	5 034 €	54 000 €	8 000 €	5 600 €	**1 714 812 €**
Guyane	1 289 088 €	10 405 €	28 383 €	42 574 €	22 482 €	162 000 €	- €	- €	**1 554 932 €**
Réunion	3 534 952 €	28 575 €	15 522 €	23 282 €	30 264 €	216 000 €	8 000 €	5 600 €	**3 862 195 €**
Mayotte	891 599 €	7 173 €	14 396 €	21 598 €	28 795 €	180 000 €	- €	- €	**1 143 561 €**
St Pierre & Miquelon	259 561 €	2 097 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**261 658 €**
Nouvelle Calédonie	1 306 191 €	10 547 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**1 316 738 €**
Polynésie Française	986 401 €	7 980 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**994 381 €**
Wallis & Futuna	271 977 €	2 195 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**274 172 €**
	123 764 808 €	***1 000 000 €***	***1 000 000 €***	***1 500 000 €***	***1 000 000 €***	***7 200 000 €***	***312 792 €***	***722 400 €***	***136 500 000 €***

ANNEXE II – 2017 – REPARTITION PAR REGION DES OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE D'EMPLOIS*

TERRITOIRE	Objectif global à atteindre au 31/12/2017	Répartition globale des 129 ESQ "Handicap"	Répartition globale des 400 emplois "Citoyens du sport"	Cible 2017 des 1 000 emplois QPV (hors emplois "Citoyens du sport")
Grand Est	470	13	28	71
Nouvelle Aquitaine	448	20	16	37
Auvergne-Rhône-Alpes	576	14	31	75
Bourgogne-Franche-Comté	209	6	10	27
Bretagne	222	6	7	16
Centre-Val-de-Loire	220	8	12	29
Corse	19	0	1	2
Ile de France	765	9	119	298
Occitanie	443	19	26	66
Hauts de France	437	8	50	125
Normandie	244	6	13	36
Pays de la Loire	252	9	11	27
Provence Alpes Côte d'Azur	357	9	39	97
Guadeloupe	74	0	3	8
Martinique	59	1	3	5
Guyane	57	0	9	22
Réunion	133	1	12	30
Mayotte	27	0	10	29
St Pierre & Miquelon	5	0	0	0
Nouvelle Calédonie	35	0	0	0
Polynésie Française	14	0	0	0
Wallis & Futuna	4	0	0	0
TOTAL	5 070	129	400	1 000

** Cet objectif comprend les "emplois CNDS", les "emplois sportifs qualifiés" (ESQ) et les emplois "Citoyens du sport"*

ANNEXE III – 2017

GRILLE D'EVALUATION D'UN POSTE « ESQ Handicap »

La réalisation de l'action à laquelle le CNDS a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, fera l'objet d'une évaluation biennale avec les services de l'Etat chargés des sports. Cette évaluation sera réputée validée, à défaut de demande, par le CNDS., d'éléments complémentaires dans un délai de six mois après réception des éléments évoqués ci-après.

L'évaluation annuelle sera faite en se basant sur les deux points suivants :

1. détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard de l'impact du poste sur le développement des pratiques sportives à destination des personnes en situation de handicap ;
2. détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard du profil du salarié :

Evaluation en entretien (association sportive, service déconcentré) tous les 2 ans sur la base du questionnaire ci-joint :

☐ *Année 2* ☐ *Année 4*

PRESENTATION GENERALE

NOM DE LA STRUCTURE : .....

DUREE DE LACONVENTION : 201..... A 201.....

NOM DU SALARIE : .....

DATE D'EMBAUCHE :.....

DIPLOME : .....

QUALIFICATION : .....

NIVEAU (minimum N II): .....

GROUPE DE LA CCNS (Minimum G 4) : .....

SALAIRE BRUT MENSUEL : .....€

TITRE DU POSTE : .....

I - Détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard de l'impact du poste :

Reprendre la fiche de poste du titulaire telle qu'elle a été établie au moment de la signature de la convention.

- LES FINALITES ET OBJECTIFS DU POSTE

Cf. la fiche de poste

- LES MISSIONS (à compléter en fonction du profil)

	Réalisations						
Missions contenues dans la fiche de poste	**Non réalisées**	**Partiellement réalisées**	**Réalisées**	**Détails des actions menées**	**% de temps de travail**	**Impacts observés**	**Commentaires**
Développer de nouvelles licences							
Accueillir de nouveaux publics							
Développer de nouvelles actions							
Construire de nouveaux partenariats							

- LES MISSIONS ONT-ELLES EVOLUE ? SI OUI, DANS QUELLE(S) MESURE(S) ?

- MISSIONS SUR L'EMPLOI PREVUES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE AVEC LE MINISTERE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ?

II - Détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard du profil et du suivi du salarié par la fédération :

L'entretien professionnel annuel entre le salarié et l'employeur a-t-il donné lieu à un compte-rendu écrit ?	OUI	NON
Y a-t-il eu une redéfinition des missions inscrites dans la fiche de poste initiale ?	OUI	NON
Quels changements ? Peut-on parler de modifications substantielles ?		
Le niveau de compétence du salarié correspond-il aux exigences du poste ?		
Quel est l'état d'avancement du plan de formation ?		
Quelles formations le salarié a-t-il suivies pendant les 2/4 années (thématique(s) et nombre de jours) ? - Année 1 : - Année 2 : - Année 3 : - Année 4 :		
Par rapport aux compétences de départ de la personne recrutée, quels sont les besoins de formation non encore couverts ?		

ANNEXE IV – 2017

LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES

❶ Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la Part territoriale sont :

1. les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
   - o les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agrées par l'Etat ;
   - o les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
   - o les associations encadrant des sports de culture régionale ;
   - o les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du code du sport.

2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;

3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;

4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées, comme par exemple les délégations régionales de la fédération nationale profession sport et loisirs avec laquelle une convention nationale a été conclue dans le cadre des emplois d'avenir ;

5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;

6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes ;

7. les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.

❷ Le Conseil d'administration du 30 novembre 2016, a décidé d'autoriser, à titre exceptionnel, le CNDS à attribuer des subventions aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le cadre du plan « Citoyens du Sport » (pour soutenir exclusivement des actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager ») et du plan « Héritage 2024 » (pour soutenir exclusivement des actions s'inscrivant dans l'appel à projets national défini dans la note de service DEFIDEC-02).

❸ Les bénéficiaires de subvention apposeront le logo[1] du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

[1] Le logo du CNDS est téléchargeable sur http://www.cnds.sports.gouv.fr/Telechargement-des-logos.

ANNEXE V – 2017

LISTE DES FEDERATIONS AGREEES PAR L'ETAT[1]

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme
Fédération française d'aviron
Fédération française de badminton
Fédération française de baseball, softball
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de canoë-kayak
Fédération française de cyclisme
Fédération française d'équitation
Fédération française d'escrime
Fédération française de football
Fédération française des sports de glace
Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique
Fédération française de handball
Fédération française de hockey
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de lutte
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller sport
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir
Fédération française de tir à l'arc
Fédération française de triathlon
Fédération française de voile
Fédération française de volley-ball

B - FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de double dutch
Fédération de flying disc France
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires
Fédération française de ballon au poing
Fédération française de ball-trap
Fédération française de billard

[1] Source : Ministère chargé des Sports – Direction des Sports (DSA1 / DSB1).

Fédération française de bowling et de sport de quilles
Fédération française de char à voile
Fédération française de course camarguaise
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de cyclotourisme
Fédération française de danse
Fédération française de football américain
Fédération de force
Fédération française de giraviation
Fédération française de javelot tir sur cible
Fédération française de jeu de balle au tambourin
Fédération française de jeu de paume
Fédération française de joute et sauvetage nautique
Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées
Fédération française de la course landaise
Fédération française de la randonnée pédestre
Fédération française de longue paume
Fédération française de motocyclisme
Fédération française de parachutisme
Fédération française de pêche à la mouche et au lancer[1]
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pêche sportive au coup[2]
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de polo
Fédération française de pulka et traineau à chiens
Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de ski nautique et de wakeboard
Fédération française de spéléologie
Fédération française de squash
Fédération française de twirling bâton
Fédération française de vol à voile
Fédération française de vol libre
Fédération française des échecs
Fédération française des pêcheurs en mer[3]
Fédération française des sports de traîneau, de ski/vtt joëring et de canicross
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française du sport automobile
Fédération française du sport boules
Fédération française motonautique
Fédération nautique de pêche sportive en apnée

C – FEDERATIONS MULTISPORTS

C 1 - Affinitaires

-Fédération des clubs alpins français et de montagne
-Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
-Fédération française sport pour tous
-Fédération française de la retraite sportive
-Fédération française du sport travailliste
-Fédération des clubs de la défense

[1] Agrément jusqu'au 31/12/2016.
[2] Idem.
[3] Idem.

-Fédération nationale du sport en milieu rural
-Fédération sportive et culturelle de France
-Fédération française maccabi
-Fédération sportive et gymnique du travail
-Fédération sportive de la police nationale
-Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports
-Fédération française du sport d'entreprise
-Union nationale sportive Léo Lagrange
-Fédération sportive des ASPTT
-Fédération française des sports populaires
-Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
-Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

C 2 - Handicapés

-Fédération française handisport
-Fédération française du sport adapté

C 3 - Scolaires et Universitaires

- Fédération française du sport universitaire
- Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique
- Union nationale des clubs universitaires
- Union nationale du sport scolaire
- Union sportive de l'enseignement du premier degré

D - FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

-Fédération française des clubs omnisports
-Fédération nationale des Joinvillais
-Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports
-Fédération nationale des offices municipaux du sport

Nouveau dispositif relatif au test d'aisance aquatique

(arrêté du 9 septembre 2015)

Si vous souhaitez pratiquer l'une des activités suivantes au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives, qu'il s'agisse d'une pratique encadrée ou d'une simple location :

Canoë

Kayak

Nage en eau vive

Raft

Voile

Alors vous devez :

Soit attester auprès de l'établissement, selon les modalités qu'il a définies, de votre capacité à savoir nager 25 mètres et à vous immerger. Pour les personnes n'ayant pas la capacité juridique, il revient à leur représentant légal d'attester de cette capacité.

Soit fournir l'un des certificats ou attestations suivants :
- attestation scolaire « savoir-nager » délivrée par les écoles et collèges ;
- certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage : le Sauv'nage ;
- certificat qui mentionne la réussite au test décrit en ci-dessous.

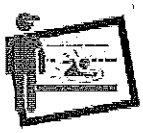

Soit effectuer un test comprenant les épreuves suivantes :
- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La personne certifiant votre réussite à ce test doit être titulaire du titre de maître-nageur sauveteur, d'un BNSSA ou d'une qualification portant sur l'une des disciplines mentionnées plus haut.

Si vous n'êtes pas en mesure de passer l'un de ces tests, sachez que les établissements peuvent organiser votre activité conformément aux règles de sécurité définies par les fédérations délégataires concernées. Ce dispositif s'adresse principalement aux personnes en situation de handicap mais peut également concerner les enfants de moins de 6 ans.

ANNEXE VII – 2017

COURRIEL TRANSMIS AUX D(R)(D)JSCS RELATIF A L'ELABORATION DES ARRETES DE NOMINATION CONCERNANT LES COMMISSIONS TERRITORIALES DU CNDS

De:	CNDS-DG
Envoyé:	jeudi 17 mars 2016 11:48
À:	DELAUNAY, Isabelle (DRJSCS54); BAHEGNE, Patrick; PARODI Alain; BERLEMONT, Jean-Philippe; BARILLET, Yannick; HIRTZIG, Sylvie; DUPORT, Didier (DRJSCS CORSE); FLORENTIN, Pascal; ETIENNE, Pascal; BOUVET, André; MOUYON-PORTE, Sylvie; PERIDY, Thierry; CARTIAUX, Jacques; MADIN, Jacqueline; CHEVALIER, Alain; FRANCIUS, Sonia; HONG-HOC-CHEONG, Denise; RUBI, Bernard; Nouvelle-Calédonie; DUBOIS Gérard; Wallis et Futuna,
Cc:	GUILLOT, Jean-François; DEZITTER, Arnaud; BARBIEUX, Agathe
Objet:	Elaboration des arrêtés de nomination concernant les commissions territoriales du CNDS

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Par courriel en date du 26 février 2016, je portais à votre attention la publication au Journal officiel du même jour du décret n°2016-191 relatif à la composition du Conseil d'administration et des commissions territoriales du CNDS. Je vous indiquais par ailleurs que vous pouviez réunir les commissions territoriales dans leur nouvelle configuration même si les élus des collectivités territoriales n'ont pas encore été désignés par leurs instances nationales en prenant un arrêté partiel de composition.
Le présent courriel a pour objet de vous rappeler un certain nombre de points d'attention dans cette procédure.

En premier lieu, le décret étant paru, il convient de réunir la commission territoriale de votre région sous son nouveau format, dans toutes les régions. Le dispositif transitoire prévu dans la note de service 2016-DEFIDEC-01 du 26 janvier dernier pour les régions dont le périmètre a évolué ne doit donc plus s'appliquer (réunion d'un groupe de travail préfigurant la composition de la future commission territoriale). Vous êtes invités à prendre des arrêtés partiels de nomination dans l'attente des désignations que feront les associations d'élus représentant les collectivités territoriales. Ces dernières ont été relancées par le Directeur des sports suite à la parution du texte.

En second lieu, je vous précise certains points concernant l'élaboration des arrêtés de nomination :

- Le co-président de la commission territoriale est le Président du CROS dont le ressort territorial comprend le chef-lieu de région. En outre, siégeant au titre de sa fonction et en tant que membre de droit, il n'y a pas lieu de le faire figurer dans l'arrêté de nomination ni de lui désigner nominativement un suppléant (il peut cependant se faire représenter, comme le délégué territorial et le délégué territorial adjoint, la représentation étant prévue à l'article R411.13 du code du sport).

- S'agissant des représentants du mouvement sportif, que vous devez faire figurer dans l'arrêté de nomination, le Président du CNOSF a transmis des désignations pour un certain nombre de régions, selon une procédure renvoyant in fine la responsabilité de désignation au CNOSF. Or, aux termes du décret, c'est le Président du CROS du chef-lieu de région qui procède à ces désignations. Aussi, il sera demandé au CNOSF par les ministres que chaque président de CROS vous adresse officiellement, par courrier, la liste des 5 représentants titulaires et 5 suppléants du mouvement sportif, pour que la procédure soit conforme au texte.

- S'agissant des 10 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de région, il convient que ces agents soient nominativement désignés dans vos arrêtés, ainsi que leur suppléant. La seule référence à une qualité / fonction ne peut suffire (exemple : le directeur départemental de la cohésion sociale de XX). Il convient en effet que le nom, le prénom et la qualité soient explicitement mentionnés (exemple: monsieur Prénom NOM, directeur départemental de la cohésion sociale de XX). Aussi, il vous appartient de désigner 10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants.

- S'agissant de la désignation des représentants de l'Etat, tout en tenant compte des particularités et enjeux territoriaux, je vous invite à privilégier des désignations permettant de s'assurer de la présence effective du titulaire ou du suppléant nominativement désigné (cette recommandation se justifiant au regard des nouveaux équilibres

entre les différents acteurs composant la commission territoriale et les modalités de délibération telles que prévues à l'article R411-15].

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre des nouvelles compositions des commissions territoriales.

Cordialement,

Jean - François Guillot
Directeur Général
Tél. 01 53 82 74 11

Centre National pour le Développement du Sport
www.cnds.sports.gouv.fr

ANNEXE VIII – 2017

CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT

1. Cadrage règlementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la Part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du Code du sport (Art. R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des directives du CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

L'attribution des subventions de la Part territoriale du CNDS est décidée par le délégué territorial, après consultation des propositions émises par la commission territoriale. Un acte attributif de subvention[1] est alors notifié au bénéficiaire.

L'article R.411-16 du Code du sport prévoit que chaque commission territoriale identifie les modalités de recueil et d'examen des dossiers de demande de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement.

Par ailleurs, le décret 2012-1246 et 1247 a réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des établissements publics. Les nouvelles modalités budgétaires sont applicables depuis le 1er janvier 2016. Aussi, certaines dispositions sont-elles nécessaires pour permettre le suivi budgétaire[2] par le CNDS, sur chaque exercice, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3. Demandes de subvention

a. *Formulaire CERFA*

Deux possibilités sont mises à disposition des potentiels bénéficiaires pour effectuer une demande de subvention : soit via le dispositif interministériel de demande de subvention en ligne E-subvention, qui génère, en fin de demande, le formulaire CERFA (12156*04), soit en format papier (même formulaire). Les ligues, comités régionaux et comités départementaux devront impérativement joindre leur projet de développement (ou leur mise à jour s'ils l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention.

Pour 2017, les délégués territoriaux privilégieront les demandes de subvention effectuées via E-subvention.

La nouvelle version d'E-subvention sera mise à disposition des services et des associations fin janvier pour le lancement de la campagne 2017 de la Part territoriale.

b. *Importance du numéro SIRET*

Les délégués territoriaux appelleront l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la **nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET**, identifiant unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Celles qui n'en possèdent pas peuvent en faire la demande auprès de leur direction de rattachement de l'INSEE. Les délégués territoriaux veilleront à diffuser largement ces informations.

---

[1] En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

[2] En vertu du principe d'annualité budgétaire, le CA vote le budget de l'établissement chaque année. Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), les autorisations d'engagement constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice et les crédits de paiement constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'exercice (article 180 du décret GBCP).

4. Convergence d'ORASSAMiS vers OSIRIS

L'échéancier des travaux menés depuis deux ans et visant la convergence d'ORASSAMiS vers OSIRIS (outil de gestion des demandes de subvention développé par la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA) prévoient une mise en service d'OSIRIS pour le lancement de la campagne 2017 de la Part territoriale.

Cet outil sera amené à évoluer au cours de l'année 2017 afin notamment de corriger des anomalies qui auraient pu être détectées lors de son utilisation.

Un plan de formation en régions, en fonction des besoins identifiés par les référents régionaux CNDS, est mis en œuvre à partir de janvier 2017. Quatre formations (2 en mars et 2 en septembre) seront, par ailleurs, proposées dans le cadre du Plan National de Formation (PNF) 2017.

Il est rappelé que les procédures techniques de saisie des informations et de mise en paiement figurent sur la base OSIRIS, au sein de la rubrique « Documents publiés ».

5. Versement des subventions

Les subventions accordées au titre de la Part territoriale du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

6. Les conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire.

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (décision du C.B.C.M. du 29 avril 2015). **Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants[1] augmentée du montant total des engagements liés à l'emploi et à l'apprentissage.**

Dorénavant, l'ensemble des conventions et leurs avenants établis à partir de l'exercice budgétaire 2017 sera obligatoirement et automatiquement généré par OSIRIS.

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis au CNDS qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du CNDS.

7. Les états de paiement

La réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) impose de nouvelles modalités budgétaires applicables depuis le 1er janvier 2016.

A ce titre, pour permettre le suivi de l'exécution budgétaire, il est impératif de dissocier d'une part, les informations des emplois de celles des autres actions, et, d'autre part, d'obtenir des informations précises sur les engagements (pluriannuels ou non).

[1] Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.

Aussi, sera-t-il nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- les subventions « emploi » et « apprentissage » issues des conventions pluriannuelles ;
- les subventions « aides ponctuelles à l'emploi » et « aides ponctuelles à l'apprentissage » ;
- les subventions « actions traditionnelles – hors emploi » issues des conventions pluriannuelles ;
- les subventions attribuées aux collectivités territoriales au titre du dispositif « J'apprends à nager » ;
- les autres subventions.

8. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes), sachant que l'Agence comptable sera en mesure de les recevoir dès avril 2017.

Les dates limites de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable, pour la Part territoriale, sont fixées au :

- **13 octobre 2017** pour l'envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- **27 octobre 2017** pour la réception au CNDS des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB…).

9. Un tableau de bord de suivi des engagements pluriannuels

Les délégués territoriaux devront veiller, à titre de précaution, à ce que les perspectives budgétaires pluriannuelles notamment celles concernant les aides à l'emploi, restent compatibles avec les évolutions possibles de la Part territoriale dans le cadre du prochain triennal 2017-2019.

Un tableau de suivi des engagements pluriannuels, permettant d'avoir une visibilité des crédits gagés et de la programmation des aides futures, est disponible dans la base OSIRIS au sein de la rubrique « Suivi EJ ».